

Arrêt

n° 282 549 du 28 décembre 2022
dans l'affaire x / XII

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine palestinienne, de confession musulmane et proviendriez de Khan Younes, bande de Gaza.

Lorsque vous aviez 16-17 ans, vous auriez été emmené au poste de police sur le chemin de la maison après l'école. Arrivé au poste, le policier vous aurait reproché votre coupe cheveux long) et votre tenue vestimentaire (pantalon serré). Il vous aurait donné une gifle. Vous auriez alors changé de tenu (cheveux court et pantalon pas serré). Vous auriez également été victime de reproches verbales de la part de la société, même en Belgique, pour ces mêmes raisons. Ils vous diraient que vous seriez « gay » et « efféminé ».

En 2018, un soir, alors que vous étiez assis devant votre habitation, des policiers, dont [Y.] qui serait un cousin paternel éloigné de votre oncle maternel, se seraient arrêtés et auraient procédé à l'arrestation de deux personnes, [I.A.Y.] et [M.A.T.], pour drogues. Vous auriez été emmené avec eux car ils auraient été arrêté alors que vous discutiez ensemble. Vous auriez été libéré le même soir après avoir été interrogé sur l'origine et la nature de votre relation. Les deux autres auraient jugé et condamné à 6 mois de prison car les policiers auraient trouvé de la drogue sur eux.

Après sa libération, [I.] se serait rendu dans votre magasin et vous aurait reproché de l'avoir dénoncé. Vous auriez nié et affirmé votre innocence. Deux à trois mois après sa visite, vous auriez croisé [M.] en rue en moto qui vous aurait reproché la même chose et vous aurait dit que vous alliez avoir des problèmes.

Trois mois après, [Y.] le policier vous serait vous emmener au poste. Vous auriez été invité à dénoncer le dealers de drogues vu que vous avez un magasin dans le quartier. Vous auriez refusé. Vous auriez été menacé de mauvais traitements (en vous montrant des menottes et matraques dans une armoire) si vous ne collaboriez pas. Vous auriez dit ne pas les connaître.

Trois mois plus tard, votre Slaam vous aurait dit que Al Qassam lui aurait demandé de dérober votre GSM pour connaître vos contacts. Il aurait refusé et vous informé qu'il ne fréquenterait plus votre magasin pour éviter des problèmes avec Al Qassam.

Trois semaines plus tard, et 1 mois avant votre départ, deux membres du Al Qassam, seraient venus dans votre magasin, [I.A.Y.] et [F.A.I.]. Ils vous auraient demandé des informations sur vos clients sans les préciser. Vous auriez refusé et ils vous auraient laissé un délai. Vous auriez alors préparé votre départ et auriez quitté Gaza le 05 mars 2019 après avoir obtenu votre passeport en février 2019. Vous auriez traversé l'Egypte, la Mauritanie, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et la Belgique. Vous avez demandé la protection internationale le 26 juin 2019.

En Belgique, en 2021, vous auriez publié un article du site de la commune de Khan Younes concernant les effondrements de puits d'eau. Vous auriez publié cet article et d'autres sur FB et auriez été menacé par un individu appelé [M.A.A..]

Vous ne seriez pas enregistré auprès de l'UNRWA, l'agence des Nations unies.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, une copie de votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre carte d'étudiant, des documents médicaux de Gaza, des relevés de notes, un document de la commune attestant de votre habitation près de la frontière, un article du site de la mairie sur l'effondrement de puits dans votre quartier, des commentaires de FB vous menaçant suite à vos publications et deux photographies de votre quartier lors de fortes pluies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. **Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP du 03 février 2022, p. 16).**

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour, vous dites craindre [M.] et [I.] qui vous auraient menacés vous soupçonnant de les avoir dénoncés ; la société en raison des reproches sur votre attitude, tenue vestimentaire et coupe de cheveux ainsi que le gouvernement et la sécurité qui vous auraient demandaient de les informer à propos de trafiquants de drogues de votre quartier en raison de votre épicerie (NEP du 03 février 2022, ci-après dénommé NEP 2, p. 18).

Premièrement, concernant votre crainte envers [M.] et [I.] qui vous soupçonneraient de les avoir dénoncés, le CGRA relève plusieurs éléments qui empêchent de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Ainsi, le souligne qu'[I.] et [M.] auraient été arrêtés et condamnés à une peine de 6 mois de prison en raison de stupéfiants découverts sur eux par les autorités (Notes de votre entretien personnel du novembre , ci-après dénommé NEP, pp. 10 et 11, NEP2, pp. 10 et 11). Vous auriez été emmené au poste avec eux car ils auraient été arrêté alors que vous discutiez avec eux et auriez été libéré entre une demie heure et deux heures le même jour (NEP2, pp. 11 et 12).

Le CGRA souligne à ce stade que vous auriez été emmené en raison de votre présence par hasard sur les lieux lors de leur arrestation et libéré rapidement.

Vous soutenez avoir été menacé par [M.] et [I.] après leur sortie de prison (NEP1 p. 10 et NEP2, p. 10). Toutes il ressort de l'analyse de vos déclarations des contradictions quant à ces menaces. En effet, lors de votre premier entretien CGRA, vous dites qu'[I.] serait venu vous menacer dans votre épicerie et [M.] vous aurait menacé devant votre épicerie en passant en moto (NEP, pp. 11). Toutefois, vous ne savez pas situez ces faits dans le temps (NEP, p. 11 et NEP2, pp. 12 et 13). Lors de votre premier entretien, vous espacez ces deux menaces de 2 à 3 mois et lors de votre second entretien de quelques jours (pp. 11 et 12). Dans la mesure où il s'agit des seuls faits/menaces concrets concrets que vous invoquez de leur part, le CGRA s'étonne de manque de précision et contradiction temporels.

De plus, lors de votre second entretien personnel, vous ajoutez une menace via Facebook de la part de [M.] (NEP, pp. 10 à 11 et NEP2, p.12). Toutefois, à nouveau vous ne savez pas situez cette menace dans le temps. Vous dites spontanément ne plus retrouver cette menace sur votre page Facebook (Ibidem).

De même, vous ne savez pas situer dans le temps leur arrestation vous contentant de dire que c'était en 2018 (NEP, p. 10 et NEP2, p. 14). Pours ensuite lors de votre second entretien le situer en février mars (Ibid., p. 14).

En outre, invité à expliquer les raisons pour lesquelles ils vous soupçonneraient de les avoir dénoncés, vous dites ne pas savoir. Vous supposez que l'officier qui les a interrogé leur aurait quelque choses. Invité expliquer les fondement de votre suppositions, vous dites avoir pensé cela un moment donné en l'absence d'autres explications (NEP2, pp. 12 et 13). Enfin, il ressort de vos déclarations que suites à ces menaces dont la crédibilité a été remise en question en abondance supra, ni vous ni aucun autre membre de votre famille n'aurait rencontré de problème avec [M.] et [I.] (NEP2, pp. 12 et 13).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire aux menaces de la part de [M.] et [I.] pour les avoir dénoncés.

Deuxièmement, vous dites que la police des stupéfiants vous aurait convoqué 3 mois après leur arrestation pour vous demander de donner des informations sur les trafiquants de drogues de votre quartier ; et ce en raison de votre épicerie ; ce que vous auriez refusé (NEP, p. 11). Toutefois, il est étonnant que les autorités vous convoque 3 mois après. Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas savoir et tentez de le justifier par votre attitude, tenues vestimentaire et coupes de cheveux (Cfr. Infra) (NEP2, p. 13). Toutefois, le CGRA ne peut croire en ce lien dans la mesure où ils vous auraient invité à les aider sans faire allusion à autre chose (NEP, p. 11 et 12 et NEP2, p. 13).

En outre, d'autres éléments empêchent de croire à ce fait. Ainsi, vous dites que [Y.] un policier présent lors de l'arrestation de [M.] et [I.] et qui vous aurait convoqué 3 mois après, serait un membre de votre famille large. Lors de votre premier entretien, vous dites d'abord qu'il serait de la famille de vos oncles maternels (NEP, p. 10 et 11). Lors de votre second entretien personnel, vous dites qu'il serait un cousin paternel éloigné (NEP2, p. 13). Ensuite, après cette convocation au poste de police ni vous ni aucun membre de votre n'auriez été convoqué ou invité à fournir des informations quant aux dealers de votre quartier (NEP, p. 10 à 13, et NEP2, p. 13).

Enfin, à la question portant à savoir si les autorités auraient fait la même demande aux membres de votre famille vu que l'épicerie appartiendrait à la famille, vous répondez par la négative (NEP2, p.13). Ce qui paraît étonnant s'ils veulent obtenir des informations sur les dealers du quartier.

Troisièmement, vous dites que, [F.] et [I.], deux membres de Al Qassam se seraient présentés à votre épicerie pour vous demander de leur fournir des informations sur des clients (NEP, p. 12 et NEP2, p. 14).

Lors de votre premier entretien CGRA, vous dites qu'ils auraient demandé à votre ami de se procurer votre téléphone portable et que celui –ci vous l'aurait avoué et vous aurait confié ne plus fréquenter votre épicerie pour éviter des problèmes. Lors de votre second entretien, vous omettez cette partie (NEP, pp. 12 et 13 et NEP2, p. 14).

De plus, lors de votre premier entretien, vous dites que [F.] et [I.] vous auraient demandé de donner des informations sur vos clients, sur plusieurs clients sans aucune autre information alors que lors de votre second entretien, ils vous auraient dit vouloir des infos sur une seule personne, selon vous votre cousin [S.], que vous fréquenteriez (NEP., pp. 12 et 13 et NEP2, p. 14).

De même, vous supposez qu'ils voulaient des informations sur [S.] en raison de ses contacts avec Ramallah et le fait qu'ils parlait aux filles (NEP2, p. 14). Lors de votre premier entretien CGRA, vous –dites que [F.] et [I.] vous auraient dit être au courant du fait que vous parliez aux filles, votre tenue vestimentaire et vos coupes de cheveux et qu'ils vous laisseraient faire (NEP, pp. 12 et 13).

En outre, vous situez leur venue dans votre épicerie à un mois lors de votre second entretien et à 2 mois lors de votre second entretien CGRA pour ensuite revenir sur vos dire et affirmez que c'était 1 mois et demi avant votre départ.

Aussi, lors de votre premier entretien, vous dites qu'ils vous auraient laissé un délai de réflexion (NEP., p. 12). Lors de votre second entretien personnel, vous dites avoir accepté leur proposition (NEP2, p. 15).

Enfin, il ne serait rien passé entre ce laps de temps 1 à 2 mois. Ils ne vous auraient pas contacté, ni donné de nouvelles ni autres (NEP2., p. 15). Interrogé à ce sujet, vous confirmez et dites avoir préparé votre départ. Il ne se serait rien passé depuis votre départ non plus (NEP2., p. 15).

Toujours à ce sujet, relevons que quand bien même vous dites qu'ils auraient souhaité avoir des informations sur votre cousin [S.] en raison de sa fonction passé (avant 2007), vous ignorez sa fonction, son grade, ses responsabilités (NEP2, p. 14). Vous ignorez s'il a rencontré des problèmes personnellement depuis la prise du pouvoir par le Hamas, depuis votre départ et ce malgré le fait que vous habitez le même immeuble et que vous étiez proche comme vous l'alléguez et que vous êtes en contact avec votre famille (Ibid., pp. 2, 14 à 16). Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre famille (Ibidem).

De même, interrogé sur les éventuelles informations que vous pourriez disposer, vous tenez des propos généraux (Ibid., pp. 14 et 15).

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles [F.] et [I.] auraient sollicité votre aide pour ces informations 11 ans après alors que [S.] serait à Gaza, votre famille serait à Gaza, vous répondez que vous étiez le plus proche de [S.] (Ibid., p. 15). Or, vu les méconnaissances dont vous faites état, le CGRA s'interroge sur votre relation proche et sur les informations que vous pourriez disposer (Ibid., pp. 14 à 18).

[F.] et [I.] s'intéresseraient à [S.] selon vous en raison du fait que [S.] parlerait aux filles ce qui est interdit (NEP2, p. 14). Outre la contradiction relevée supra, vous ignorez avec qui il parlerait ; quelle serait la nature de ses relations avec ces filles ni comment Al Qassam serait au courant de ses conversations (NEP2., pp. 14, 16 et 17).

Quatrièmement, vous invoquez des menaces par un inconnu dénommé [M.A.A.] suite à une publication en mai 2021 sur Facebook concernant le Hamas (NEP2, pp. 5 et 6). Toutefois, vous ne savez rien de cette personne (NEP2, pp. 4 à 7). En outre, hormis lui, personne d'autres ne vous aurait menacé sur les réseaux sociaux et personne d'autre ne vous aurait menacé sur les réseaux sociaux pour vos autres publications alléguées (NEP2, pp. 5 et 6). De plus, à la lecture des échanges sur Facebook, il ressort qu'il s'agit d'un échange de point de vue avant d'être une menace au sens premier du terme. Enfin, le CGRA relève qu'il ne peut s'assurer des circonstances réelles au cours desquelles ces messages ont été rédigés et souligne que la nature privée de ces documents empêche de s'assurer de l'identité son auteur. Dès lors, le CGRA ne peut accorder qu'une force limitée à ces menaces.

Toujours à ce sujet, vous dites que votre famille aurait été menacée en mars-avril 2021 en raison de vos publications (NEP2, p.6). Interrogé à ce sujet, vous dites que [A.A.T.], un représentant du Hamas et Qassam, habitant de votre quartier depuis très longtemps aurait reproché verbalement à votre père que vous seriez à l'étranger et que vous critiqueriez le Hamas (NEP2, p. 6). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de fournir plus de précision quant à ce fait ni le situer dans le temps avec précision (NEP2, pp. 6 et 7). Interrogé quant à la manière dont il aurait découvert vos publication, vous éludez la question (Ibid., p. 7). De même, il est étonnant qu'il n'ait parlé à votre père qu'à une reprise (Ibid. pp. 6 et 7). A cela, vous répondez que votre serait âgé et fragile et que votre frère serait jeune alors qu'[A.A.T.] aurait soulignait à votre père la présence de votre famille à Gaza contrairement à vous (ibidem). Enfin le CGRA constate que depuis cette discussion verbal au printemps 2021 il ne se serait rien passé et aucun membre de votre famille n'aurait rencontré de problème (Ibid., pp. 6, 7).

Cinquièmement, vous invoquez des pressions de la part de certains membres de vos autorités et de la société (les habitants de votre quartier à Gaza et des arabophones en Belgique) en raison de vos comportements efféminés, de votre tenue vestimentaire et vos coupes de cheveux - vous aimeriez des longs cheveux (NEP, pp. 13 et 14 et NEP2, pp. 8, 9, 16 et 17).

Concernant le fait que vous auriez été emmené au poste de police lorsque vous aviez 16 ans par un agent de police en raison de votre tenue et coupe et les multiples réflexions verbales par des agents et la société, le CGRA constate que vous confirmez que ce policier exerçait ses fonctions et qu'il appliquait la loi pour tout le monde (NEP, pp. 13 et 14 et NEP2, p. 8 et 9). En outre, vous dites que ces réflexions datent de votre jeunesse et de la période de vos études ; ce qui n'est plus le cas (NEP2, pp. 8 et 9).

Ces restrictions en publique en vue de se conformer à un code vestimentaire ne sont pas suffisamment sérieuses que pour pouvoir parler de persécution au sens du droit des réfugiés. Faire les ajustements demandés ne portent pas en eux-mêmes une atteinte aux libertés et droits fondamentaux et ne peuvent donc pas être considérés comme insurmontables.

Le même raisonnement vaut également pour les propos d'un inconnu dénommé [S.] lors d'un mariage en décembre 2018 (NEP, p. 14). Soulignons que vous auriez porté plainte après cet incident et que les autorités auraient réagi en votre faveur. Vous auriez retiré votre plainte de votre propre initiative suite à une plainte introduite par la soeur de Salim contre vous pour lui avoir créer des problèmes (Ibidem).

Vous dites souffrir de problèmes de santé (vue et tachycardie). Vous étayez vos dires en déposant des documents médicaux de la Bande de Gaza de 2017. Il s'agit d'un document attestant de la baisse de votre vue en raison d'une myopie de longue date (NEP, p. 5 et NEP2, p. 2). Vous déposez également une demande d'EEG, les résultats de cet examen et une ordonnance. D'après le protocole, aucune anomalie n'aurait été constatée.

Quant au dernier document, Quand bien même vous tentez de lier ces problèmes de santé à la situation générale dans la bande de Gaza (NEP, p.5), rien ne permet d'établir ce lien. En effet, les documents déposés ne contiennent aucune informations quant au commencement de votre myopie et tachycardie ; deux maladie largement répandues et fréquentes. Dès lors, ce lien allégué n'est pas établi.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ...) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, votre famille est propriétaire de votre immeuble d'habitation, de champs d'olivier et d'autres terrains (NEP, p.8, 13, 14). Votre père a une pharmacie privée. Votre fratrie a fait des études universitaires (NEP, pp. 6 et 7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle.

Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (NEP, p. 5, NEP, p. 17).

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014.

Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

on « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens.

Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.**

Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez votre passeport, une copie de votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre carte d'étudiant. Ces documents attestent de votre origine, capacité à voyager, lieu et date de naissance. Les documents médicaux de Gaza attestent de votre état de santé et des soins qui vous ont été prodigués à Gaza. Vos relevés de notes attestent de votre parcours scolaire. Le document de la commune attestant de votre habitation près de la frontière atteste de la localisation de votre habitation. Vous déposez un article du site de la mairie et deux photographies de votre quartier lors de fortes pluies à propos de l'effondrement de puits dans votre quartier. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Toutefois ces documents ne peuvent renverser la présente décision quant à votre demande de protection internationale au vu de l'ensemble de mon analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

A l'audience, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Premièrement, la partie requérante fait valoir la persécution de toute la population vivant sur la bande de Gaza, et dénonce l'apartheid créé par Israël, ainsi que les crimes de guerre qui lui sont imputés. Elle s'appuie à cet égard sur différents rapports de recherches issus d'organisations internationales ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour étayer son propos. Elle conclut que « la population de Gaza est systématiquement persécutée par Israël. Vu que le requérant est un citoyen de Gaza, il risque d'être persécuté en cas de retour. »

Deuxièmement, elle estime que si le requérant ne peut bénéficier du statut de réfugié, il peut bénéficier du statut de protection subsidiaire justifié par la situation d'insécurité régnant à Gaza. Elle rappelle qu'en mai 2021, une nouvelle guerre a éclaté sur la bande de Gaza, et reproduit à cet égard des extraits d'articles de presse. Elle estime que la décision querellée ne tient pas compte de cet élément. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation spécifique du requérant, lequel vivait à Khan Younès, soit à environ 3km de la frontière israélienne. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière de la famille du requérant, notamment le fait qu'un tunnel creusé par le Hamas sous une propriété de la famille rend cette propriété inaccessible, et sujet à des attaques par le Hamas et Israël. La partie requérante fait valoir le fait que la partie défenderesse n'a pas recherché à savoir si le requérant peut se protéger de ce danger. Elle précise également le fait que « le requérant souffre de problèmes médicaux et psychologiques, ce qui a logiquement un impact concret sur sa capacité et son aptitude à se protéger lorsqu'il retourne dans une région où la violence est accrue. »

Troisièmement, elle estime que le requérant ne peut retourner dans sa région d'origine à cause d'une situation humanitaire extrêmement précaire. Elle explique que « le revenu familial moyen est inférieur au revenu minimum à Gaza. ». Elle reproduit des extraits de différents rapports traitant de l'insécurité alimentaire élevée et de la pauvreté sur la bande de Gaza.

Subsidiairement, elle fait valoir le fait qu'aucune évaluation correcte de la situation humanitaire du requérant et de sa famille n'a été effectuée. Elle critique ainsi les motifs de la décision querellée, et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des déclarations du requérant. Elle considère que la partie défenderesse limite illégalement la portée de la protection subsidiaire. Elle précise qu' « un traitement inhumain et dégradant peut également se produire si une personne souffrant d'une maladie médicale et/ou mentale court le risque de voir son état de santé se détériorer. » Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant aurait eu accès à un traitement s'il retourne dans sa région d'origine, en raison de la situation humanitaire.

Elle estime également que le requérant est dans l'impossibilité de retourner à Gaza à cause notamment des restrictions de passage et des routes très dangereuses. Elle reproche à la partie défenderesse de se baser sur un document qu'elle estime trop ancien car datant du 3 septembre 2020 (COI Focus « Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza »)

Elle en conclut que le requérant ne peut retourner à Gaza en sécurité et ne partage pas l'avis de la partie défenderesse, laquelle « reconnaît que la région du Nord Sinaï n'est pas sécurisée, mais elle estime que cette région ne connaît pas de situation exceptionnelle ou de violence aveugle. A tort. »

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note additionnelle datée du 27 mai 2022, et envoyée par recommandé en date du 30 mai 2022, la partie requérante fait parvenir de nouveaux documents, s'agissant d'un rapport médical relatif au frère du requérant, de la copie d'une carte d'aide sociale, et d'un certificat médical attestant du fait que la mère du requérant a besoin d'une opération chirurgicale oculaire, indisponible à Gaza.

4.2. Lors de l'audience, le requérant dépose une seconde note complémentaire (v. dossier administratif, pièce numérotée 9) laquelle reproduit un extrait de la position de l'UNHCR concernant le retour à Gaza en mars 2022.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

« la requête doit contenir, sous peine de nullité [...] l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours [...] ».

Par « moyen de droit », il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont cette règle a été violée. L'exposé des moyens doit à tout le moins permettre à la partie adverse et au Conseil de comprendre la nature des reproches formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée. Par une lecture bienveillante, le Conseil comprend que la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil souligne également qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est originaire de la bande de Gaza et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. En l'occurrence, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7. En effet, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale un rapport médical daté du 1^{er} novembre 2019 indiquant qu'il « souffre d'une dépression psychologique résultant de nombreux problèmes et conditions de santé difficiles, y compris les guerres répétées et les problèmes économiques et sociaux difficiles, qui ont conduit le patient à souffrir d'évanouissements fréquents et l'exposition du patient à plusieurs fractures, dont la dernière était le 28/10/2018 dans les deux mains et des hématomes simples dans le reste du corps résultant de la chute de l'escalier à la perte de conscience. Pour cette raison, le patient a besoin d'un repos complet et d'un traitement continu. R/X phenapartone 100 mg. »

Le requérant a également produit une première note complémentaire du 27 mai 2022 à laquelle sont annexés de nouveaux documents, s'agissant d'un rapport médical relatif au frère du requérant, de la copie d'une carte d'aide sociale, et d'un certificat médical attestant du fait que la mère du requérant a besoin d'une opération chirurgicale oculaire, indisponible à Gaza.

5.8. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la partie défenderesse et estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.8.1. En effet, dans l'attestation médicale produite par le requérant, le médecin fait état d'une dépression psychologique due aux événements vécus dans sa région d'origine. Les documents déposés à l'appui de la première note complémentaire font état d'une situation de stress chez le frère du requérant, ainsi que de l'impossibilité pour la mère du requérant de se soigner à Gaza pour ses problèmes ophtalmologiques.

Le Conseil observe également qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 12 novembre 2020, le constat de difficultés à vivre au quotidien, notamment du fait de ne pouvoir bénéficier d'électricité que 3 à 4h par jour. (NEP p. 3). Il ressort également de ces notes le fait que les « problèmes psy » ont fait suite à de graves problèmes, notamment la guerre de 2014 (NEP p. 5), que les troubles psychologiques se traduisent par des « tremblements des nerfs, des infections à la paroi du cœur, ils ont joué sur mon système nerveux et j'ai un problème à mon œil et système respiratoire ».

Le requérant déclare également qu'un tunnel a été creusé sur les terres agricoles de sa famille, et que par conséquent, le requérant et sa famille ne peuvent utiliser cette terre (NEP. p. 14).

Partant, ces notes et documents tendent à nuancer les déclarations de la partie défenderesse relatives aux problèmes de santé rencontrés par le requérant et la précarité des conditions de vie du requérant.

En effet, le Conseil observe que la décision querellée reste muette au sujet des coupures d'électricité invoquées par le requérant, du tunnel creusé sur leurs terres et des dangers que cela apporte, des trois oncles qui vivent avec eux et qui ne travaillent pas, ainsi que des problèmes de santé du requérant et sa capacité à les prendre en charge.

5.8.2. Le Conseil observe, à la suite de la requête, que la motivation de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise dans le dossier du requérant est laconique.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instructions porteront notamment sur l'existence effective de soin pour le requérant dans son pays d'origine. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en question la crédibilité du récit du requérant quant à l'existence d'un tunnel construit par le Hamas sur les terres agricoles, la cohabitation avec trois oncles qui ne travaillent pas, ainsi que des coupures de courant ne permettant au requérant et à sa famille de ne bénéficier que de trois à quatre heures d'électricité par jour. Ces mesures d'instructions porteront donc sur l'impact de ces éléments sur les conditions de vie du requérant. Le Conseil souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.10. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 avril 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE